

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 200

abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2022, portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société SPR, à Chauny

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ; ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2006 à la société SPR pour l'exploitation d'une installation de régénération de solvants sur le territoire de la commune de Chauny ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'article 36 ainsi que les points 43-1, 43-3-2 et 43-3-7 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/216, daté du 14 novembre 2022 et portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société SPR à Chauny ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;



 Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Le site stocke plus de 600 m³ de liquides inflammables de catégorie B. En dehors des périodes de fonctionnement du site, il est équipé d'un système de télésurveillance. L'exploitant a modifié son automatisme de telle façon que dès lors que le système d'extinction automatique se déclenche il y a mise en œuvre automatique des moyens de refroidissement des zones adjacentes. Par ailleurs, il a formalisé son astreinte de façon à ce que le personnel soit présent sur le site en moins de 30 minutes ;
 - L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie faisant apparaître, pour les scénarios de référence :
 - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
 - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté.
 - L'exploitant peut justifier l'application des débits requis pour l'extinction du fait des modifications opérées sur le réseau, permettant d'utiliser en même temps les deux pompes du site ;
 - L'exploitant a pris en compte la phase de refroidissement dans sa stratégie de défense contre l'incendie.
2. ces constats permettent de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2022 est respecté ;
3. compte tenu de ce respect, il est possible d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.42I-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SPR, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.

À Laon, le

08 SEP. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO